



Arrêt

**n° 177 549 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivé sur le territoire belge le 25 avril 2010, où elle a introduit une demande d'asile le 26 avril 2010, qui a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 novembre 2011, annulé par l'arrêt n°77 306 pris par le Conseil de céans le 23 novembre 2011. Le 5 avril 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une seconde décision confirmée par un arrêt n°90 013 pris par le Conseil de céans le 18 octobre 2012. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris dans le chef de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le 23 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 7 mai 2014, et qui sont devenus définitifs. L'ordre de quitter le territoire était accompagné d'une interdiction d'entrée sur le territoire pris à la même date. Il s'agit de l'acte querellé, motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

- o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire en date du 30.10.2012 ; aucune suite n'y a été donné.

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 23.11.2012.»

Le 19 mai 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision du 30 octobre 2015, confirmée par un arrêt du Conseil de céans n°X du 11 février 2016 (affaire X / I).

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], des articles 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du droit d'être entendu ».

Dans une première branche du moyen unique, la partie requérante indique que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée dont la durée est fixée à trois ans et qu'à cet égard, l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée « impose à la partie défenderesse une obligation de motivation particulière à cet égard. (...) ». L'article 74/13 prévoit quant à lui que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

La partie requérante explique également que la jurisprudence est constante « en ce qu'elle rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de prendre l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre une décision d'éloignement. » Elle étaye son propos en reproduisant un extrait de l'arrêt n°117.188 pris par le Conseil de céans le 20 janvier 2014.

La partie requérante estime qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, alors que le dossier administratif contient « certains éléments ayant trait à la situation personnelle du requérant et pertinents en l'espèce »

Elle estime également, qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

Dans une seconde branche du moyen unique, la partie requérante rappelle les principes relatifs au droit d'être entendu. Elle indique notamment le fait que « le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », et cite à cet égard différents arrêts pris par la Cour de justice de l'Union européenne, et reproduit un extrait des conclusions de l'avocat général Yves BOT présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants). Elle explique également que le droit d'être entendu doit s'appliquer à la procédure menant à une décision imposant une interdiction d'entrée. Elle invoque à cet égard l'application de la Directive 2008/115/CE. Elle estime qu'en l'espèce, la décision querellée lui fait grief et qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a entendu ou convoqué la partie requérante.

3. Discussion

Il ressort de l'exposé des faits, rappelés ci-avant, que, le 19 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A la suite de cette demande, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation. Bien que celle-ci ait été retirée en date du 30 novembre 2015, à la suite de la décision négative rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il n'en reste pas moins que même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, la délivrance d'une telle attestation est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire, dont l'interdiction d'entrée attaquée est le corollaire, et qui est antérieur à la demande d'asile et à l'attestation délivrée puis retirée, et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte également le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, subséquente (dans le même sens : CE, arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014). Partant, le requérant n'a pas intérêt à son moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE